

GE_GERICHTE A/2363/2004 vom 30. September 2004

GE Cour de justice, 2004-09-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_2363_2004

FR: GE_GERICHTE A/2363/2004 du 30 septembre 2004

IT: GE_GERICHTE A/2363/2004 del 30 settembre 2004

Erwägungen

E. 1

L'art. 25a de la loi fédérale sur le libre passage dans la prévoyance professionnelle, vieillesse, survivants et invalidité du 17 décembre 1993 (LFLP), entré en vigueur le 1er janvier 2000, règle la procédure en cas de divorce. Lorsque les conjoints ne sont pas d'accord sur la prestation de sortie à partager (art. 122 et 123 Code Civil - CC), le juge du lieu du divorce compétent au sens de l'art. 73 al. 1 de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle du 25 juin 1982 (LPP), soit à Genève le Tribunal cantonal des assurances sociales depuis le 1er août 2003, doit, après que l'affaire lui a été transmise (art. 142 CC), exécuter d'office le partage sur la base de la clé de répartition déterminée par le juge du divorce.

E. 2

Selon l'art. 22 LFLP (nouvelle teneur en vigueur depuis le 1er janvier 2000), en cas de divorce, les prestations de sortie acquises durant le mariage sont partagées conformément aux art. 122, 123, 141 et 142 CC; les art. 3 à 5 LFLP s'appliquent par analogie au montant à transférer (al. 1). Pour chaque conjoint, la prestation de sortie à partager correspond à la différence entre la prestation de sortie, augmentée des avoirs de libre passage existant éventuellement au moment du divorce, et la prestation de sortie, augmentée des avoirs de libre passage existant éventuellement au moment de la conclusion du mariage (cf. art. 24 LFLP). Pour ce calcul, on ajoute à la prestation de sortie et à l'avoir de libre passage existant au moment de la conclusion du mariage les intérêts dus au moment du divorce (ATF 128 V 230 ; ATF 129 V 444).

E. 3

En l'espèce, le juge de première instance a ordonné le partage par moitié des prestations acquises par les époux durant le mariage, soit du 12 mai 1995 au 6 novembre 2004, date à laquelle le jugement de divorce est devenu exécutoire. Selon les documents produits, la prestation acquise pendant le mariage par la demanderesse s'élève à 1'682 fr. 05 (1'437 fr. 40 + 244,65), intérêts compris. L'ex-époux a droit à la moitié de ce montant, soit 841 fr.. La prestation de libre passage acquise par le demandeur s'élève à fr. 22'226 fr. 50 au moment du divorce, intérêts compris. Compte tenu des dates d'affiliation auprès des institutions de prévoyance sans versement d'une prestation de libre passage à la WINTERTHUR COLUMNNA lors de l'ouverture du compte du demandeur en septembre 1995, il y a lieu d'admettre que le montant de la prestation communiquée par la CAISSE INTER-ENTREPRISES DE PREVOYANCE PROFESSIONNELLE a été entièrement acquise pendant le mariage. L'ex-épouse a ainsi droit à la moitié de la prestation de libre passage, soit 11'113 fr. 25. En conséquence, c'est un montant de 10'272 fr. 25 (11'113,25 – 841) que le demandeur doit à son ex-épouse.

E. 4

Conformément à la jurisprudence, depuis le jour déterminant pour le partage jusqu'au moment du transfert de la prestation de sortie ou de la demeure, le conjoint divorcé bénéficiaire de cette prestation a droit à des intérêts compensatoires sur le montant de celle-ci. Ces intérêts sont calculés au taux minimum légal selon l'art. 12 de l'ordonnance sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité du 18 avril 1984 (OPP 2) ou selon le taux réglementaire, si celui-ci est supérieur (ATF non publié B 36/02 du 18 juillet 2003)

E. 5

Aucun émolument ne sera perçu, la procédure étant gratuite (art. 73 al. 2 LPP et 89H al. 1 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985). Le demandeur sera toutefois condamné à une amende de 100 fr., dès lors que, malgré l'avertissement du Tribunal de céans et des sanctions qu'il encourrait, il n'a pas collaboré à l'établissement des faits et contraint le Tribunal à une longue instruction qui aurait pu être évitée s'il avait d'emblée donné les informations requises. ***

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.